

Art. 57 :

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix (10) tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de leur provenance, pour y accomplir les formalités exigées et y recevoir réceptionné.

2. Sont dispensés de cette obligation, les bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les activités ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Art. 58 :

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 59 :

1. Dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a. à titre de déclaration sommaire, le manifeste de la cargaison ;

b. les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotilles appartenant aux membres de l'équipage ;

c. les chartes parties ou connaissements, actes de nationalité et tout autre document qui peuvent être exigés par l'administration des douanes.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt-quatre (24) heures prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

4. Toutefois, le dépôt de la déclaration sommaire peut être effectué avant l'arrivée du navire. Dans ce cas, la déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée du navire.

Art. 60 :

1. Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite du service des douanes.

Les déchargements et les transbordements doivent avoir lieu en présence des agents des douanes pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du commissaire général.

3. A la demande des intéressés et à leurs frais, les autorisations exceptionnelles de débarquement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux et heures visés ci-dessus.

4. Les indemnités pour frais de surveillance et les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles sont fixées par décision du commissaire général.

5. Les commandants des navires de la marine militaire togolaise sont assujettis aux mêmes formalités que les capitaines des navires marchands.

Section 2 - TRANSPORT PAR VOIE FLUVIALE**Art. 61 :**

Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, rivières, lacs ou canaux sans un manifeste ou tout autre document en tenant lieu, daté et signé du préposé conducteur.

Art. 62 :

Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison.

Art. 63 :

Les embarcations assurant un trafic avec les Etats voisins ne peuvent sortir des ports fluviaux sans se soumettre au contrôle du service des douanes.

Art. 64 :

1. Les autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables au transport fluvial.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transportée sans permission des autorités douanières et leur présence effective. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par le commissaire des douanes et droits indirects.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée le même jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 309 alinéa 2, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente tant en son absence qu'en sa présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du président du tribunal sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de l'Office Togolais des Recettes pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B- ALIENATION DES MARCHANDISES CONFISQUEES OU ABANDONNEES PAR TRANSACTIONS

Art. 336 :

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'administration des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, et après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées ne sont exécutés qu'un mois après affichage tant à la porte du bureau ou poste qu'à celle de l'auditoire du tribunal ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Art. 337 :

En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

- destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 335 du présent code parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;

Il est procédé à la destruction des objets saisis, à la diligence de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillon selon les modalités fixées par décret, et en vertu de l'autorisation du président du tribunal compétent en application de l'article 306 du présent code.

L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions de

l'article 309 alinéa 2 du présent code avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal.

Section 3 - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Art. 338 :

1. La part attribuée au trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 35 % du produit net des saisies.

2. Les conditions dans lesquelles le reste est réparti sont déterminées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section 1^{re} - RESPONSABILITE PENALE

Sous-Section 1^{ère} - Détenteurs

Art. 339 :

1. Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration des douanes en mesure d'exercer utilement les poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Sous-Section 2 - Capitaines des navires, commandants d'aéronefs

Art. 340 :

1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

1. les importations ou exportations par les bureaux ou postes de douane, sans déclarations en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
2. les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;
3. le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 95 alinéa 1^{er}.

Art. 369 :**Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :**

1. les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la quantité, la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2. les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3. les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre chargé des Finances découvertes à bord des navires de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes ;

4. les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction à l'article 208.

Art. 370 :

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 371 :

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1. toute infraction aux dispositions de l'article 7 alinéa 3 ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 7 alinéa 3 précité soit, par contrefaçon de sceaux publics soit, par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2. toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent au Togo ;

3. les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, ou non applicables ;

4. les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

5. le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Togo ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit, par un traité ou un accord international soit, par une disposition de loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier togolais ou y entrant.

Art. 372 :**Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :**

1. le débarquement en fraude des objets visés à l'article 369 alinéa 2 ;

2. l'immatriculation frauduleuse ou non dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes, d'aéronefs ou de navires sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

3. le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

4. le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscale et notamment l'utilisation de carburant destiné aux entreprises de zone franche à des fins autres que celles prévues par la loi.

Sous-Section 3 - Délits douaniers

A- PREMIERE CLASSE

Art. 359 :

1. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou prohibées ou taxées à la sortie.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix (10) ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq (05) fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1^{er}, les infractions visées à l'article 356 lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées.

B- DEUXIEME CLASSE

Art. 360 :

1. Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article 359 et d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans les délits de contrebande commis par une réunion de trois (03) individus et plus jusqu'à six (06) inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

2. Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans, de la confiscation ou d'une somme en tenant lieu, lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une (01) et cinq (05) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui ont, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre le Togo et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

C- TROISIEME CLASSE

Art. 361 :

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans :

1. les délits de contrebande commis soit, par plus de six (06) individus soit, par trois (03) individus ou plus à cheval, bicyclette ou motocyclette, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2. les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de cent (100) tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière.

Sous-Section 4 - Contrebande

Art. 362 :

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention ou au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a. la violation des dispositions des articles 65, 66 alinéa 2, 68 alinéa 1^{er}, 71 alinéa 1^{er}, 75, 234, 235 et 241 du présent code ;

b. les débarquements ou embarquements frauduleux effectués soit, dans l'enceinte des ports soit, sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 372 alinéa 1^{er} ;

c. les soustractions ou substitutions en cours de transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d. la violation des dispositions soit, législatives soit, réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la ré-